



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 085-268501525-19700101-DEL2024_19-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de juin à 15h30

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L 2121.17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 11

Date de la convocation : le 18 juin 2024

Présents : M. Louis GIBIER, Président, Mme Catherine COESLIER, Vice-Présidente, Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Colette GROIZARD, M. Fabrice ROUSSEAU, Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Christianne COGNEE, Mme Christiane FOURAGE, Mme Lucienne CHARON, Mme Juliette SEGUIN

Absents ayant donné un pouvoir : M. Guy ATLE (pouvoir donné à Sylvie GUEGUEN), Mme Danielle COMBES (pouvoir donné à Colette GROIZARD)

Absents : Mme Myriam PRAUD, Mme Mireille DENIS, Mme Martine POMARE, M. Patrice RAIMOND

Désigné secrétaire de séance : Monsieur Fabrice ROUSSEAU

DEL2024_19 : Ressources humaines : Attribution d'une allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Le Président propose au Conseil d'Administration d'attribuer, au titre de l'action sociale, une Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH).

1. Conditions à remplir

Cette allocation, qui remplace l'allocation de tierce personne pour la garde d'enfants handicapés, est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du Code de la sécurité sociale. Le bénéfice de l'allocation de tierce personne est toutefois maintenu à titre personnel dans tous les cas où elle a été accordée.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans est ouverte sous-réserve que :

- Les enfants intéressés justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50% ;
- Les parents perçoivent l'allocation de l'enfant handicapé. Cette condition est la seule requise et aucune obligation de participer financièrement à la garde de l'enfant n'est exigée. La prestation d'action sociale est, en conséquence, servie dans tous les cas où l'enfant remplit les conditions d'attribution. A ce titre, elle est allouée, notamment à l'agent territorial dont le conjoint ou concubin reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

Exception : lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat par l'assurance maladie ou l'aide sociale, la prestation n'est pas servie.

La prestation n'est pas cumulable avec des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte à raison de son handicap ni avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin : les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux.

Le cumul avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée n'est pas possible (séjours en centres de vacances spécialisés, par exemple).

L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap (PCH) ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

2. Versement de l'allocation

2.1 Taux mensuel

L'allocation n'est plus calculée en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales mais fait l'objet de la détermination d'un taux forfaitaire mensuel valable pour toute l'année, dont le montant est réévalué chaque année par une circulaire.

A titre indicatif, le montant mensuel s'élève à 183 euros depuis le 1er janvier 2024. Le taux mensuel de cette allocation n'est pas fractionnable.

2.2 Durée du versement

L'allocation est versée mensuellement à partir du 1er jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Elle peut être accordée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Le versement de la prestation d'action sociale étant subordonné au paiement de l'allocation d'éducation spéciale, le nombre de mensualités versées au titre de la prestation doit être égal à celui alloué au titre de l'allocation d'éducation spéciale. La perte du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de la prestation d'action sociale.

Cas particulier du placement en internat de semaine : lorsque l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'aide sociale facultative est versée pour les seules périodes de retour au foyer (week-end, congés scolaires, ou autre motif d'interruption provisoire du séjour en internat). Dans cette hypothèse, le versement de l'allocation d'éducation spéciale intervient annuellement et en une seule fois, en fin d'année scolaire. L'aide sociale facultative sera également versée annuellement et en une seule fois au prorata du temps passé au foyer.

Exemple : un enfant séjourne un week-end sur 4 ainsi que 5 semaines dans l'année au domicile de ses parents, soit 61 jours, arrondis à 2 mois. L'aide sociale facultative sera versée en une seule fois au cours du mois de liquidation de l'allocation d'éducation spéciale, pour 2 mensualités.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- DECIDE d'instaurer l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans, à compter du 1er juillet 2024.
- PRECISE que l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans est versée dans les conditions suivantes :
 - Être agent titulaire ou stagiaire en position d'activité ou agent contractuel de droit public en position d'activité avec une ancienneté de 6 mois minimum dans la collectivité.
 - Produire les justificatifs suivants :
 - la copie du livret de famille,
 - le justificatif du taux d'incapacité de l'enfant d'au moins 50 %,
 - le justificatif de perception de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) notifiée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
 - si le conjoint est fonctionnaire, fournir une attestation de l'employeur du conjoint relative au non-versement de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans.
 - De fixer le montant, qui sera réévalué chaque année, conformément à la circulaire accompagnée d'une annexe déterminant les taux applicables.
 - De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque exercice, chapitre 012.

DELIBERATION
PUBLIEE
Le 03/07/24

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
En Mairie, le

Le Président
Louis GIBIER



Le secrétaire de séance
Fabrice ROUSSEAU

